

LES PROBLÈMES FONCIERS DES FORÊTS TROPICALES AFRICAINES :

Le foncier de l'arbre et les fonciers forestiers

par Alain BERTRAND
Chercheur en économie forestière au CTFT

Cet article a été présenté au X^e Congrès Forestier Mondial à titre de contribution volontaire.

Revue Bois et Forêts des Tropiques, n° 227, 1^{er} trimestre 1991

RÉSUMÉ

LES PROBLÈMES FONCIERS DES FORÊTS TROPICALES AFRICAINES LE FONCIER DE L'ARBRE ET LES FONCIERS FORESTIERS

La forêt et l'arbre sont au centre des relations économiques et sociales du monde rural et entre ce dernier et les agglomérations urbaines et l'Etat. Nombre de ces relations sont en fait de nature foncière et la présente communication expose divers éléments de leur analyse. En particulier, on montre que si le foncier de l'arbre présente généralement une nature homogène du type du foncier agricole, les règles, usages écrits ou oraux qui constituent le foncier forestier sont par essence variables, multiples et fonction du lieu et du temps. Il existe donc une pluralité de fonciers forestiers, pré, iso, ou post-agricoles. Le rôle de l'Etat apparaît déterminant et doit être repensé.

Mots-clés : Usages et réglementation foncière. Etat. Administration forestière. Afrique tropicale. Sahel.

SUMMARY

TENURE PROBLEMS IN AFRICAN TROPICAL FORESTS TENURE OF TREES AND TENURE OF FOREST

The forest and the tree are at the core of the economic and social relationships which prevail in the rural world and between the latter and towns and the state. Many of these relationships are in fact connected to tenure. This paper presents various elements of their analysis. It is shown that if the tree tenure generally offers homogeneous characteristics similar to those of the agricultural tenure the regulations, oral and written uses which make up the forest tenures are in essence variable, manifold and related to location and weather. Thus, there are many types of forest tenure before, during or after cultivation. The role of the state is decisive and should be rethought.

Key words : Land use and regulations. State. Forest administration. Tropical Africa. Sahel.

RESUMEN

PROBLEMAS TERRITORIALES DE LOS BOSQUES TROPICALES AFRICANOS LA PROPIEDAD TERRITORIAL DEL ÁRBOL Y LA PROPIEDAD FORESTAL

El bosque y el árbol se sitúan en el centro de las relaciones económicas y sociales, que existen en el interior del mundo rural y entre este último y las aglomeraciones urbanas y el Estado. Buen número de estas relaciones presentan, de hecho, un carácter territorial y en la presente comunicación se exponen diversos elementos de su análisis. En particular, se precisa que si bien la propiedad territorial del árbol presenta por lo general una naturaleza homogénea del mismo género que la propiedad territorial agrícola, las reglas, costumbres escritas u orales que constituyen la propiedad territorial forestal son, por su propia esencia, variables, múltiples y guardan relación con el lugar y con el tiempo. Por consiguiente, existe una pluralidad de propiedades territoriales forestales, pre, iso o postagrícolas. El papel desempeñado por el Estado es sin duda alguna determinante y debe ser sometido a un nuevo análisis.

Términos clave : Costumbres y normativa territorial. Estado. Administración forestal. África tropical. Sahel.

Un jour de 1985, un paysan malien m'a dit à propos d'un rônier (*Borassus aethiopicum*) qu'il avait planté dans son champ : « Cela vaut n'importe quel papier timbré ! ». Moins d'une heure plus tard et quelques kilomètres plus loin, je prenais une photo étrange et significative du panneau « Bienvenue, Welcome à KOUTIALA », illustré par l'emblème de la ville : une hache attaquant le tronc d'un arbre avec, dans le feuillage, un masque. Derrière le panneau un arbre bien réel ; celui-là avait été coupé et abattu à la hache. Pouvoir ou fonction de l'image ?

Ces deux anecdotes illustrent la complexité des relations entre l'arbre, l'homme et la terre. L'arbre apparaît à la fois comme le marqueur des droits sur la terre, l'obstacle à sa mise en culture et le refuge des esprits.

PROBLÉMATIQUE ET QUESTIONS

La hache de pierre d'abord taillée, puis polie, figure parmi les tout premiers outils de la préhistoire. Le premier geste de l'installation humaine et de l'appropriation foncière a partout consisté à détruire le couvert boisé, principal obstacle à l'occupation de l'espace.

Traitant du « foncier », et nous entendrons par là « l'ensemble des règles, coutumes et usages, écrits ou oraux qui traitent de la gestion du sol et des espaces et organisent les relations sociales à ce sujet », nous allons tenter de conforter deux thèses :

La première expose une différence fondamentale entre le « foncier de

l'arbre », le « foncier du boisement » et les « fonciers de la forêt », multiples et changeants. Le « foncier de l'arbre », individualisé, élément du finage, est évidemment lié au « foncier agricole » dont il dépend ; le « foncier du boisement », créé par l'homme sur le terroir, est du même type, « post-agricole ». Les « fonciers forestiers » sont au contraire « pré, iso ou post-agricoles » ; ils correspondent à des usages de la forêt différents, voire antagonistes ; ils évoluent et sont formulés par des groupes sociaux divers, selon les circonstances. Ils sont donc étroitement liés au lieu et au temps.

La seconde hypothèse postule qu'il existerait, par delà ces différences, des spécificités communes propres aux « fonciers de l'arbre, du boisement et de la forêt » par rapport au

« foncier agricole », ces spécificités résultant des fonctions multiples de l'arbre comme des peuplements, mais aussi et surtout de leur pérennité par rapport aux cultures annuelles.

L'ARBRE ET LA PARCELLE CULTIVÉE

La notion de propriété *sensu stricto* ne peut être utilisée sans précaution pour les sociétés d'Afrique Noire. J. CHAUMIE (1984) a montré, à propos des sociétés agraires Sénoufo, qu'il existe d'abord une distinction fondamentale entre « l'espace du terroir », le finage et les



jachères et « l'espace de la brousse », où ne s'exercent que des droits plus limités et collectifs. Il indique aussi que les acteurs sociaux jouaient de la superposition de plusieurs droits d'essences différentes : droit traditionnel animiste valorisant le rôle du « maître de terre », droit islamique le remettant en cause, droit colonial et post-colonial introduisant la notion de propriété foncière dans des sociétés où elle n'existait pas. Même dans les régions de forte densité humaine où se pratiquent depuis longtemps les locations ou les ventes de terres agricoles, la terre ainsi détenue par les individus ou les lignages ne peut être considérée comme leur propriété au sens européen du terme.

Le foncier de l'arbre ou de la végétation apparaît plus complexe. A. BERGERET a montré au Sénégal que les populations rurales (paysans et pasteurs) ne considéraient pas la plantation comme un critère de domestication. Sont considérés comme « domestiques » les arbres du finage, spontanés ou plantés, fournissant des produits comestibles utiles. Un *Eucalyptus* planté à côté d'une maison reste un arbre « sauvage », c'est-à-dire relevant du domaine de la forêt ou de la brousse. Les mêmes droits ne s'appliquent pas à n'importe quelle catégorie d'arbre.

Les droits qui s'exercent sur l'arbre dans le finage dérivent de ceux qui régissent le statut de la parcelle qui le porte et sont plus forts et indiscutables lorsqu'il a été planté. En revanche, s'il s'agit d'un arbre spontané préservé par le paysan dans sa parcelle, il peut arriver que les droits de celui-ci soient annulés par des exploitants forestiers munis d'un permis de coupe délivré par l'administration.

La règle la plus générale est celle de la concomitance des droits sur la terre et sur les arbres qu'elle porte, encore que cette règle ne s'applique pas dans certaines régions : au Soudan, comme en Egypte le long de toute la basse vallée du Nil, de même que dans les oasis du Niger, les droits sur les palmiers-dattiers sont généralement disjoints de ceux qui régissent le sol agricole ; les règles de succes-



Dans ce terroir cotonnier, un agriculteur a souhaité planter ces bandes anti-érosives avec des eucalyptus. Il est probable que, pour lui, la limitation foncière est plus importante que la production de bois ou le rôle anti-érosif.

sion fractionnent la récolte de dattes entre de multiples ayants droit, alors que la parcelle échoit à un seul. P de LEENER cite le cas des maraîchers, quasi-squatters de Bobo Dioulasso qui, contraints de déguerpir, transplantent et emmènent leurs Neverdies (*Moringa oleifera*).

LES FONCIERS FORESTIERS

LE « FONCIER DE LA FORÊT NATURELLE »

La différence de nature est fondamentale entre l'arbre et la forêt ; l'arbre isolé est un point, la forêt est un espace. Le « foncier de l'arbre » est un foncier du végétal alors que le « foncier forestier » est à la fois un foncier de l'espace et un foncier du peuplement. Il renvoie à la signification sociale de la forêt.

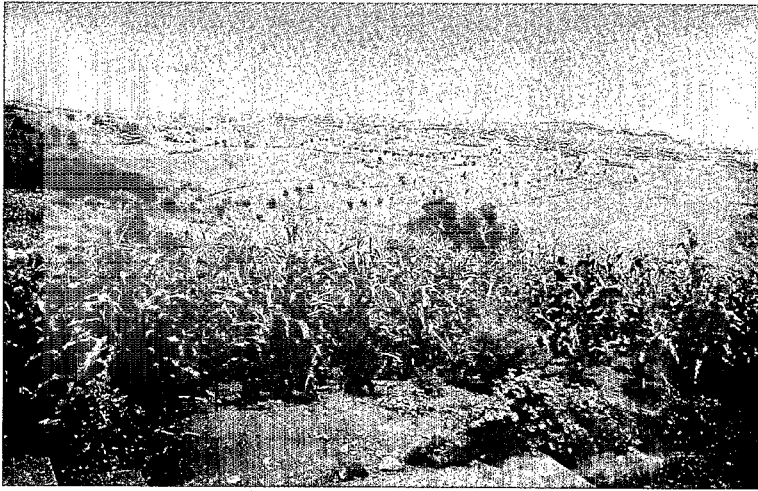
Le « foncier de la forêt naturelle » est un foncier pré-agricole, de la chasse et de la cueillette qui s'applique à un espace mal défini, variable et se superpose à d'autres droits similaires au profit d'autres groupes

humains. Mais lorsque ces populations ajoutent à la chasse et à la cueillette l'agriculture (sur brûlis d'abord), la forêt de terre de parcours devient réserve de terre arable et de fertilité. Après le brûlis vient la brousse, puis la forêt secondaire

Le « foncier de la forêt naturelle », cet ensemble de droits que les villageois exercent sur l'espace de la brousse, a une histoire et fait généralement référence à une migration originelle mythique ou récente qui confère des droits durables. Mais c'est aussi largement un « foncier à géométrie variable ». F. RUF montre bien comment le « contrôle » par les populations autochtones du Sud-Ouest ivoirien a évolué avec le temps face à la vague déferlante des migrants Baoulé et allogènes du nord, passage de la cession à la vente de forêt, apparition d'un marché foncier, sur la base de droits essentiellement relatifs.

L'ÉTAT ET LE FONCIER FORESTIER

En Afrique Noire, le « foncier forestier » est d'abord très largement un foncier de l'Etat. Les codes forestiers, comme les codes fonciers actuels issus de la période coloniale,



Sur l'île de la Réunion, les propriétés sont bornées depuis des siècles par des arbres. On aperçoit ces vacoa dans les champs de canne à sucre, au deuxième plan, entre le maïs et les maisons de bord de mer.

reprennent explicitement le principe du décret de 1935 qui exclut les produits forestiers de la catégorie des produits agricoles et fixe le principe : « tous les biens vacants et sans maître ... appartiennent au domaine public ». Ayant ainsi limité, précarisé et réduit la légitimité de la gestion foncière traditionnelle des populations locales, l'Etat possède, en zone de forêt dense comme en zone de savane, la maîtrise et exerce la gestion de la grande majorité des espaces de végétation naturelle et porte la responsabilité de leur dégradation.

En zone de forêt dense

La mainmise de l'Etat rend anecdotiques les droits coutumiers des populations réduites et dispersées des grands massifs forestiers. On peut se demander si les réglementations forestières appliquées, dans ce contexte, ont suffisamment considéré les forêts denses comme des espaces et ne se sont pas, *de facto*, limitées à les traiter comme des sources de produits forestiers (essentiellement de bois d'œuvre).

En Côte-d'Ivoire, cas révélateur, A. AUBREVILLE (1958) s'inquiétait de « la disparition de la forêt ». Semblent avoir joué en Côte-d'Ivoire deux logiques parallèles également encouragées par l'Etat, concourant

ensemble à la réduction du potentiel forestier et surtout du domaine public forestier ivoirien :

- La logique du défrichement et de la « course à la terre »*.

- La logique de l'extraction et de l'exportation du bois d'œuvre jusqu'à son tarissement vers 1983-1985. On peut penser que c'est, d'une part, pour assurer et protéger les intérêts des exploitants forestiers et, d'autre part, pour encourager l'exploitation forestière (ainsi que le paiement des taxes) que l'Etat colonial a mis en place cette politique (et la réglementation correspondante) d'exclusion et de « protection » contre les ruraux. En revanche, l'Etat post-colonial a repris cette politique pour s'approprier une part croissante (F. SCHMITHÜSEN, 1978 et 1986) de la rente « minière » forestière qui constituait par les taxes à l'exportation l'une des ressources essentielles du Trésor du jeune Etat. Il favorisait parallèlement le défrichement des forêts (vidées de leur bois d'œuvre), l'appropriation foncière privée et la production agricole.

En zone de savane

Les enjeux économiques et commerciaux du bois d'œuvre n'ont jamais existé et c'est seulement dans les années 1970 que le bois-énergie

est devenu, du fait de la croissance urbaine, un produit commercial important. On peut donc penser que c'est essentiellement dans un but de conservation, et selon une logique forestière traditionnelle en Europe, que des réglementations très semblables d'exclusion et de protection contre les ruraux ont été mises en place. Les interdits et l'action répressive visaient à :

- limiter et contrôler les défrichements agricoles,
- contrôler le pastoralisme et l'élevage.

La mainmise de l'Etat a déresponsabilisé les populations. Lorsque, à partir des années 1970, les administrations forestières ont vu baisser leurs moyens (ce qui les confinait à la seule répression) et n'ont plus contrôlé réellement l'espace, elles ont ouvert un champ totalement libre à la logique d'exploitation minière des commerçants de bois-énergie. Il en résulte une valeur de l'arbre sur pied résiduelle, voire quasi nulle, qui limite et compromet les efforts de réhabilitation du milieu et de plantation de l'arbre (A. BERTRAND, 1989 et 1990).

Il est remarquable que, dans les législations des principaux pays sahéliens, l'espace pastoral ne soit pas défini. Pour les éleveurs il comprend :

- les espaces de végétation naturelle (le domaine forestier protégé), y compris des espaces strictement pastoraux comme les bourgoutières du delta intérieur du Niger,

- les terroirs agricoles où le bétail vient en vaine pâture après les récoltes,

- les couloirs de transhumance.

Le « foncier pastoral » et le « foncier forestier » se superposent donc largement. L'espace forestier constitue le lieu où se rencontrent, se conjuguent et se concurrencent les

* Induite par les deux préceptes énoncés par le Président Houphouët-Boigny : « La terre appartient à celui qui la cultive » (il ne peut donc y avoir appropriation foncière que par l'agriculture) et « la main de l'homme ne peut détruire ce que la main de l'homme a planté ».

utilisations paysannes ou pastorales de l'espace et de la végétation naturelle, en particulier ligneuse.

On peut se demander si les régle-
mentations forestières n'ont pas
abusivement considéré le pasteur
comme la source principale de dégra-
dation (GROSMAIRE, 1957);
n'apparaît-il pas de plus en plus
évidemment attaché à sa conserva-
tion face au paysan que la nécessité
économique de la poly-activité
conduit de plus en plus fréquemment
au bûcheronnage du bois-énergie ?

LE FONCIER DU BOISEMENT

Le boisement est un milieu forte-
ment artificialisé, radicalement diffé-
rent de la forêt naturelle. Mises à
part les plantations forestières étati-
ques installées sur défriche de forêts,
les plantations aboutissent à une
réaffectation (durable mais tempo-
raire dans l'esprit des paysans) de
sols agricoles. Le « foncier du boise-
ment » est donc post-agricole ; il est
influencé par l'histoire foncière
locale mais la réalisation des planta-
tions et leur réussite dépendent plus
encore des conditions sociales. Pour
quelques plantations réussies, car
souhaitées par les paysans, combien
sont délibérément installées* sur de
mauvais sols ou laissées sans défense
face à la dent du bétail, les villageois
étant peu soucieux de geler à cet effet
des sols agricoles, dont ils estiment
avoir besoin, ou refusant de voir
pousser des arbres d'essences jugées
inutiles ?

LES TROIS LOGI- QUES FONCIÈRES

Les rapports sociaux qui se nouent
autour de l'arbre ou au sein de la

* Pour calmer l'ardeur répressive des
agents forestiers par un geste de bonne
volonté.

forêt nous semblent, à l'heure actue-
lle, la combinaison variable,
complexe et multiple de trois polari-
tés. On peut distinguer :

- Le pôle d'une logique de la **domestication** où l'humanité produit des arbres domestiques depuis le néolithique, élément plus essentiel du processus d'humanisation que celle des animaux.

- Le pôle d'une logique dite de **conservation**, mais en réalité d'exclusion et d'exploitation minière, aboutissant, on peut le constater, à une destruction absolue et rapide de la ressource, en forêt dense et en savane, rendue possible par la propriété foncière et le monopole de l'Etat.

- Le pôle d'une logique de **réhabilitation**, qui a émergé et s'est organisé contre les erreurs du précédent mais qui semble aussi vouloir se substituer au système de domestication. Il valorise le boisement, la plantation, l'agroforesterie mais, créant un milieu artificiel, doit répondre à deux exigences : produire plus de façon rentable et assurer la protection du milieu ou des espèces.

Comment le paysan africain peut-il se déterminer constamment par rapport à un, deux ou trois systèmes de relations à l'arbre, comment gère-t-il cette situation quand les arbres interfèrent avec tant d'autres priorités ?

Le temps des législations foncières et forestières absolues, uniformes et monotones n'est-il pas passé ? Ne serait-il pas possible de penser à des systèmes plus souples, adaptés à la variété des situations actuelles intermédiaires entre une propriété collective coutumière en crise et une propriété privée encore largement utopique ; distinguer des modes variables de maîtrise du foncier : temporaire, spécialisée, exclusive, absolue (E. LE ROY, 1990) ? Mais cela ne suppose-t-il pas au préalable la création et l'existence de réelles collectivités locales, qui font actuellement défaut dans la plupart des pays d'Afrique Noire ?

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- CHAUMIÉ (J.), 1984. - Gestion de l'environnement dans les pays sahé-
liens. Club du Sahel.
- BERGERET (A.), 1986. - Rôle alimentaire
des arbres et arbustes et de quel-
ques plantes herbacées (commu-
nauté rurale de Sali au Sénégal).
Communication au VI^e Sémi-
naire d'économie et de sociolo-
gie rurale. CIRAD/MESRU,
Montpellier.
- DE LEENER (P.), 1990. - Le coté « socio »
des techniques. Dossier
« Maraîchages tropicaux ». La
lettre du réseau Recherche-
Développement, n° 12.
- RUF (F.), 1988. - Stratification sociale en
économie de plantation ivoi-
rienne. Université de Paris X.
- AUBREVILLE (A.), 1958. - A la recherche
de la forêt en Côte-d'Ivoire.
Bois et Forêts des Tropiques,
n°s 56 et 57. C.T.F.T., Nogent-
sur-Marne (France).
- SCHMITHÜSEN (F.), 1978. - Les aspects
législatifs de l'exploitation du
bois et de l'aménagement forestier
dans les pays francophones
de l'Afrique de l'Ouest. Organi-
sation de l'Alimentation et
l'Agriculture, Rome.
- SCHMITHÜSEN (F.), 1986. - La législation
forestière dans quelques pays
africains. Organisation de l'Alimentation et l'Agriculture,
Rome.
- BERTRAND (A.), 1989. — Le paysan, le
bûcheron, le commerçant et... le
garde forestier. Communication
au X^e Séminaire d'économie
et de sociologie rurales.
CIRAD/MESRU, Montpellier.
- BERTRAND (A.), 1990. - La valeur écono-
mique de l'arbre sur pied, le prix
du bois sur les marchés urbains
et la question de la fiscalité dans
la politique forestière du Niger.
Séminaire-atelier sur l'expé-
rience nigérienne en matière
d'aménagement forestier villa-
geois, Torodi.
- GROSMAIRE (F.), 1957. - Eléments de
politique sylvo-pastorale au
Sahel sénégalais. Dakar.
- LE ROY (E.), 1991. - Dans quelle mesure
les législations actuelles per-
mettent-elles une gestion diver-
sifiée des ressources naturelles ?
Colloque « Repenser la mobili-
sation de la terre dans les stra-
tégies de développement en
Afrique ». Université de Paris I.